

Statuts de l'organisation cantonale fribourgeoise de secours

1. Nom, siège et buts

Art. 1 Nom

Sous le nom d'Organisation Cantonale Fribourgeoise de Secours (ci-après : OCFS), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

L'OCFS a son siège à Fribourg.

Art. 3 Buts

En sa qualité d'association d'intérêt public reconnue par l'Etat, l'OCFS a pour but de :

- a) fournir toutes les prestations qui lui sont confiées par la législation cantonale sur les urgences préhospitalières, soit en particulier :
 - 1. élaborer à l'intention du Conseil d'Etat un concept global et coordonné d'organisation de la prise en charge des urgences préhospitalières ;
 - 2. assurer la mise en œuvre de ce concept ;
 - 3. gérer tous les appels sanitaires d'urgence du numéro d'appel 144, au moyen d'une Centrale 144 ;
 - 4. veiller à ce que les personnes exerçant des activités dans le domaine des urgences préhospitalières soient au bénéfice d'une formation de base et continue de qualité ;
 - 5. assumer les autres tâches qui lui seront confiées en matière de surveillance, d'information et de prévention.
- b) fournir, sur la base d'un accord préalable avec des associations concernées, des prestations annexes liées aux urgences préhospitalières, notamment des renseignements sur les différents services de garde (médecins, pharmaciens etc.), dans la mesure où elles n'affectent pas la qualité des prestations principales ;
- c) défendre les intérêts communs de ses membres tout en sauvegardant leur autonomie au sein d'un réseau ;
- d) établir des contacts et maintenir de bonnes relations avec les services similaires des régions voisines ;

- e) se prononcer sur toutes questions relatives à la prise en charge des urgences préhospitalières dans le canton de Fribourg ;
- f) collaborer étroitement avec les organes de conduite institués pour la prise en charge des situations extraordinaires ;
- g) collaborer étroitement avec toutes les entreprises et institutions concernées et avec les milieux intéressés.

2. Membres

Art. 4 Membres

Sont membres de l'OCFS :

- a) l'Etat de Fribourg ;
- b) l'Association des communes fribourgeoises ;
- c) le Réseau hospitalier fribourgeois ;
- d) l'Association des Responsables des Services d'Ambulance du canton de Fribourg ;
- e) la Société de médecine du canton de Fribourg.

Art. 5 Droit de vote

¹ Chacun des membres ci-dessus dispose des droits de vote suivants dans l'Assemblée générale :

- a) l'Etat de Fribourg : 5 voix ;
- b) l'Association des communes fribourgeoises : 2 voix ;
- c) le Réseau hospitalier fribourgeois : 1 voix ;
- d) l'Association des Responsables des Services d'Ambulance du canton de Fribourg : 1 voix ;
- e) la Société de médecine du canton de Fribourg : 1 voix.

² Chaque membre désigne la ou les personnes qui exercent sa ou ses voix dans le cadre de l'Assemblée générale. La personne qui ne fait plus partie de l'organisme qu'il représente au sein de l'Assemblée générale est réputée démissionnaire de cet organe.

3. Organisation

Art. 6 Organes de l'OCFS

L'OCFS est doté des organes suivants :

- a) l'Assemblée générale ;

- b) le Comité ;
- c) la Direction ;
- d) l'organe de révision.

Art. 7 Assemblée générale

a) Composition et fonctionnement

¹ L'Assemblée générale est constituée par tous les membres de l'OCFS.

² Elle est présidée par le président ou la présidente du Comité et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente. Le ou la secrétaire du Comité fonctionne comme secrétaire de l'Assemblée générale.

Art. 8 b) Attributions

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) procéder à l'admission et à l'exclusion des membres ;
- b) nommer les membres du Comité pour autant que ceux-ci ne soient pas désignés d'office ;
- c) approuver les règlements internes proposés par le Comité ;
- d) approuver le rapport de gestion annuel du Comité ;
- e) approuver les comptes annuels ;
- f) décider de la révision des statuts ;
- g) se prononcer sur la dissolution et liquidation de l'OCFS.

Art. 9 c) Convocation

¹ L'Assemblée générale est convoquée une fois par an par le président ou la présidente du Comité.

² Elle pourra être convoquée en Assemblée extraordinaire à la demande du Comité ou d'un quart des membres.

³ La convocation écrite est envoyée aux membres au moins 20 jours à l'avance.

⁴ Elle indique l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur des modifications proposées.

Art. 10 d) Délibérations

¹ Les décisions sont prises à la majorité des participants quel que soit leur nombre, sous réserve de la révision des statuts et de la dissolution de l'OCFS qui exigent la majorité de deux tiers des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

² Aucune décision ne peut être prise sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

³ Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un tiers des membres présents ne demande le scrutin secret.

Art. 11 Comité

a) Composition

¹ Le Comité se compose de 5 personnes, soit :

- a) trois personnes représentant l'Etat, dont le président ou la présidente désignées par le Conseil d'Etat ;
- b) une personne désignée par le Conférence des préfets ;
- c) une personne proposée par l'Association des communes fribourgeoises.

² Les membres du Comité sont nommés pour une période de 4 ans. Le membre qui ne fait plus partie de l'organisme qu'il représente au sein du Comité est réputé démissionnaire de sa fonction. Les nominations qui interviennent en cours de période le sont jusqu'à la fin de ladite période.

Art. 12 b) Organisation interne

¹ Le Comité désigne en son sein un vice-président ou une vice-présidente et un ou une secrétaire.

² Il peut se doter d'un règlement interne sujet à approbation de l'Assemblée générale.

Art. 13 c) Tâches du Comité

¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'OCFS; il assume la responsabilité du bon fonctionnement de l'OCFS et la représente à l'égard des tiers. Il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées par les statuts à un autre organe.

² Il assume en outre les tâches suivantes :

- a) convoquer et organiser l'Assemblée générale ;
- b) préparer et exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- c) adopter le budget de l'OCFS ;
- d) présenter les comptes et le rapport annuel de l'OCFS à l'Assemblée générale pour approbation ;
- e) désigner les personnes habilitées à représenter l'OCFS et fixer le mode de représentation ;
- f) mettre sur pied des commissions en définissant leurs tâches ;

- g) préparer et soumettre au Conseil d'Etat et aux Directions de l'Etat concernées les documents et dossiers qui nécessitent une approbation cantonale (art. 5 al. 3 de la loi) ;
- h) arrêter l'organisation de l'OCFS, nommer les membres de la Direction et arrêter leur cahier des charges ;
- i) sur proposition de la Direction, octroyer les mandats de prestation destinés aux différents intervenants.

Art. 14 d) Réunions

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

² Le président ou la présidente convoque les réunions et prépare l'ordre du jour.

³ Les décisions du Comité sont consignées, brièvement motivées, dans un procès-verbal.

⁴ Le Directeur ou la Directrice participe avec voix consultative aux séances du Comité.

Art. 15 e) Commissions

¹ Le Comité peut instituer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier un problème particulier et de présenter le résultat de leurs réflexions et investigations au Comité.

² Les commissions instituées par le Comité ne sont pas des organes de l'OCFS. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et ne peuvent pas engager l'OCFS envers des tiers.

Art. 16 Direction

a) Tâches et compétences

¹ La Direction assume la gestion opérationnelle de l'OCFS.

² Elle exerce en particulier les attributions suivantes :

- a) régler des affaires courantes ;
- b) assurer la Direction et la gestion de l'OCFS et de la Centrale 144 ;
- c) engager et gérer le personnel de la Centrale 144 et de l'OCFS ;
- d) préparer l'enveloppe budgétaire globale à présenter au Conseil d'Etat en vue des subventionnements ;
- e) représenter l'OCFS à l'intérieur de l'organisation et en accord avec le président ou la présidente du Comité vers l'extérieur ;

- f) assurer la coordination des intervenants et des moyens de la prise en charge des urgences préhospitalières dans le cadre de la collaboration avec les organes de conduite des situations extraordinaires ;
- g) négocier les tarifs des intervenants avec les assureurs conformément aux instructions du Comité ;
- h) exécuter des décisions du Comité et assister celui-ci pour la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ;
- i) assumer les tâches que lui confie le Comité.

³ Pour le surplus, les droits et devoirs des membres de la Direction sont fixés dans le(s) cahier(s) des charges établi(s) par le Comité.

Art. 17 b) Finances

¹ La Direction tient les comptes de l'OCFS, qui doivent être bouclés chaque année au 31 décembre.

² Les ressources de l'OCFS sont constituées par :

- a) les revenus de la fortune ;
- b) les montants alloués à différents titres à l'OCFS par l'Etat, les communes et les particuliers, notamment dans le cadre des divers mandats de prestation ;
- c) les dons et autres libéralités offerts à l'OCFS.

³ Les dépenses ordinaires sont constituées par :

- a) les frais d'investissement et d'exploitation de la Centrale 144 et de l'OCFS ;
- b) les frais de formation, de représentation et d'études ;
- c) les frais relatifs aux mandants de prestations conclus avec les intervenants.

⁴ Les éventuels excédents de recettes sont prioritairement affectés à la formation.

Art. 18 Organe de révision

L'organe de révision procède à la révision des comptes de l'OCFS conformément à la loi sur les urgences préhospitalières.

Art. 19 Disposition finale

a) Révision des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés ou complétés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

² Toute proposition de modification des statuts doit paraître dans l'ordre du jour lors de la convocation de l'Assemblée générale.

Art. 20 Dissolution

¹ La dissolution de l'OCFS peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Une telle décision ne peut être déclarée urgente.

² La dissolution doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Art. 21 Liquidation

¹ La liquidation est effectuée par le Comité de l'OCFS sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

² Les archives de l'OCFS sont remises à l'Etat.

³ L'affectation de la fortune sociale est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du ...

² Ils entrent en vigueur le

Au nom de l'Assemblée constitutive:

Le président du jour:

Approuvés par le Conseil d'Etat le ...